

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU JOUR

TAHITI 15. — N° 11

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 6 no Temuare 1866.

TAUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
En 1 an 10 fr.
En 6 mois 5 fr.
En 3 mois 3 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DE LA PRESSE,
Imprimerie du Gouvernement.

TAUX DES ANNONCES (non comptées) :
Les 10 premières lignes 50 c. la ligne
Au-dessus de 10 lignes 40 c. la ligne
Les annonces répétées se paient à prix de 50 c. la ligne

Depuis le 1^{er} janvier courant, le Bureau de la Poste aux Lettres de Papeete est transféré à l'imprimerie du gouvernement, justification de droit en tenant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nomination. — Mutations. — Arrêté : Sur le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1866 ; — Rendu exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1866 (relativement aux taxes) ; — Rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour l'année 1865 ; — Rendu exécutoire l'arrêté rendu par le Tribunal sur le mode de perception des taxes locales pour le 1^{er} trimestre de l'année 1865 ; — Mouvement de l'état-civil pendant le 4^{tr} trimestre novembre et décembre 1865 ; — Mouvement de l'état-civil pendant le 4^{tr} trimestre 1865 ; — Tribunal de simple police ; — Mouvements du port ; — Marché de Papeete ; — Tableau d'échange ; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par dépêche du Ministre de la marine et des colonies en date du 26 septembre 1865, M. Lagarde, chef d'atelier provisoire à la direction des ponts et chaussées de Tahiti, a été nommé à un emploi de conducteur de 3^e classe dans le même service.

Par dépêche ministérielle en date du 28 octobre 1865, M. Fournier L'Etang, sous-commissaire de 2^e classe de la marine à la Martinique, et M. Dengis, aide-commissaire de la marine à la Réunion, ont été appelés à continuer leurs services à Tahiti.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu les articles 33 et 43 du décret du 26 septembre 1855 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1864, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu les arrêtés en date des 21 décembre 1864 et 13 février 1865, fixant le tarif et le mode de perception des taxes locales pour l'exercice 1865 ;
En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est réglé comme suit le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1866 :

A. — Contributions directes.

Art. 2. Contribution personnelle. — Pour chaque personne assujétie à cet impôt vingt francs (20 fr.).
Art. 3. Contribution mobilière. — Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1 ^{re} classe.....	1,500 l. de valeur locative
2 ^e ".....	1,000 "
3 ^e ".....	500 "
4 ^e ".....	400 "
5 ^e ".....	300 "

Toute valeur locative inférieure à 300 francs est exempte de l'impôt.

Art. 5. Contribution des patentes. — Les patentes sont de deux sortes, les patentes fixes et les patentes proportionnelles.

Art. 6. — Patentes fixes.

CLASSES des patentables.	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des patentes.
1 ^{re} Classe.	Négociants, Armateurs — Ceux qui importent et vendent en gros et en détail, le détail n'étant pas aux liquidés. (Le gros comporte au moins 12000 fr.)	600 00
2 ^e Classe.	Commissaires-priseurs, Médecins, Pharmaciens, Entrepreneurs, Fournisseurs, Imprimeurs, etc.	400 00
3 ^e Classe.	L'atelier de toutes professions.	150 00
4 ^e Classe.	Marchands, Détaillants — Ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises sèches seulement.	300 00
5 ^e Classe.	Colporteurs dans les îles Tahiti et Moorea.	100 00
6 ^e Classe.	Colporteurs dans les autres îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France.	50 00
7 ^e Classe.	Redresseurs, Calfatiers, Aubergistes — Ceux qui tiennent l'atelier pour les malades et collets à Papeete.	3,000 00
8 ^e Classe.	Aubergistes exerçant leurs fonctions à Papeete.	250 00
9 ^e Classe.	Loueurs de chevaux, Voitures, Entrepreneurs de transports.	300 00
10 ^e Classe.	Distillateurs.	400 00

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ne sont point applicables aux contribuables assujétis à une patente proportionnelle.

Art. 7. Patentes proportionnelles. — Une contribution de cent trente et un mille francs (131,000 fr.) sera répartie entre les patentes de la première classe au prorata de leurs opérations commerciales. La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1864, modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

Art. 8. Il sera, à l'avenir, établi un rôle spécial pour les sommes dues par les contribuables résidant aux îles Taumotu. Ce rôle sera transmis au Résident des Taumotu, qui sera chargé de la perception, conformément aux articles 204 et suivants du décret impérial du 26 septembre 1855.

B. — Contributions indirectes.

Art. 9. Seront perçues pendant l'année 1866, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, à l'exception des droits de consommation sur les rhums et tafias du cru de la colonie, dont la perception est suspendue.

Art. 10. Le chef de service de l'enregistrement et des contributions est chargé de la liquidation des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes.

Art. 11. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répression, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

Art. 12. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 13. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

C^{te} de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
T. NERY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1865 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration ;

Savoir :

Recettes prévues.....	508,000 l. 00 c.
Dépenses prévues.....	508,000 00
Différence.....	0 l. 00 c.

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet exercice jusqu'à la somme de cinq cent soixante-huit mille francs (568,000 fr.) :

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	230,280 l. 00 c.
Chapitre 2 ^e . — Matériel.....	237,720 00
Ensemble.....	568,000 l. 00 c.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

C^{te} de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
T. NERY.

TABLEAU A (extraits).
Reçus du Service local pour l'Exercice 1866.

N ^o des Folios.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT par Artic.	
1 ^{re}	Contributions sur rôles.		F. c.
	Impôts personnel et mobilier.....	13,000 =	
	Patentes.....	48,000 =	
	Patentes propriétés.....	131,000 =	191,000 =
2 ^{re}	Droits perçus sur liquidations.		
	Droits de pliage.....	8,000 =	8,000 =
3 ^{re}	Produits divers et recettes à différents titres.		
	Droits d'assurance, de greffe et de traduction.....	10,000 =	
	Produits sur le cal de balage.....	2,000 =	
	Produits de l'imprimerie.....	6,000 =	
	Produits du travail local.....	6,000 =	
	Produits de la vente des lettres.....	2,000 =	
	Allocations de simple police et fourrière.....	1,000 =	
	Droits sur la délivrance des passeports.....	1,000 =	
	Produits divers : Ventes et cessions, recettes à titre libre.....	23,000 =	
	Produits de la fourniture de papier d'écritures.....	23,000 =	
	Soumission métropolitaine.....	205,000 =	376,000 =
4 ^{re}	Recettes extraordinaires.		
	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	minime.	
	Total des recettes.....	528,000 =	

Page, le 27 décembre 1865.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
T. NESTY.

Approuvé : Deux fois annexé à notre arrêté de ce jour.

Page, le 27 décembre 1865.

Le Commandant Commissaire Impérial,

C^e de la RONCIÈRE.

TABLEAU B (extraits).
Dépenses du Service local pour l'Exercice 1866.

N ^o des Folios.	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLOUES.	
	CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.		
	Art 1^{er} — Solde et accessoires.		
1	Secrétaire général.....	13,000 =	
2	Modérateur.....	3,500 =	
3	Rece et Régis des Us de la Société et Chef des Ma- gasin.....	21,800 =	
4	Cadre.....	8,500 =	
5	Jeune Indigène.....	1,100 =	
6	Exercitament, contributions directes et posté.....	8,400 =	
7	Travaux.....	13,200 =	
8	Poste et chaudières.....	7,900 =	
9	Police.....	2,300 =	
10	Construction publique.....	16,000 =	
11	Impression et colport.....	12,000 =	
12	Prises et comités.....	15,250 =	
13	Pier.....	10,100 =	
14	Divers agents.....	15,250 =	
15	Dépense accessoires.....	20,000 =	
	Total de l'article 1^{er} (somme ronde).....	212,615 =	
	A déduire le 25 pour le produit présumé des revenus d'impôt et les impôts.....	4,725 =	
	Total de l'article 1^{er} (somme ronde).....	217,340 =	
	Article 2. — ÉLÉMENTS.		
1	11 Officiers au train comme tels, dont 7,000 personnes, dont le 25 est de 306 journées à 1 fr. 50 c. par jour.....	3,340 =	
2	11 Sous-officiers et agents trainés comme tels, dont 4,012 journées, dont le 25 est de 160 journées à 3 fr. 50 c. par jour.....	1,531 =	
3	2 Us d'indigène, 720 journées à 1 fr. 50 c. Frais de sépulture.....	3,355 =	
	Total de l'article 2 (somme ronde).....	8,226 =	
	Article 3. — VIVRES.		
1	23 rationnaires donnant pour l'année 8,395 ra- tions à 1 fr. 10 c. chacune.....	9,234 =	
2	Rations à délivrer exceptionnellement sur ordres du Commissaire Impérial.....	500 =	
3	18 décrets dans la prison de Papeete, dont pour l'année 6,370 rations à 03 c.....	5,110 =	
	Total de l'article 3 (somme ronde).....	13,874 =	
	Total de l'article 3 (somme ronde).....	13,87 =	
	Article 4. — Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
	Récapitulation du chapitre 1^{er}. — Personnel.		
1	Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....	207,310 =	
2	— 2 ^e . — Éléments.....	8,510 =	
3	— 3 ^e . — Vivres.....	13,870 =	
4	— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
	Total du chapitre 1^{er}. — Personnel.....	330,380 =	
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.		
	Article 1^{er}. — Service postal et agriculture.		
1	Service postal.....	30,000 =	
2	Agriculture.....	5,000 =	
	Total de l'article 1^{er}.....	35,000 =	
	Article 2. — Travaux et approvisionnement.		
1	Travaux des Bureaux.....	131,000 =	
2	Approvisionnement autres que pour les travaux.....	9,000 =	
	Total de l'article 2.....	220,000 =	

SUITE DE TABLEAU B (extraits).
Dépenses du Service local pour l'Exercice 1866.

N ^o des Folios.	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLOUES.	
	Article 3. — Dépenses diverses.		
1	Indemnité de logement au curé et au vicaire.....	1,400 =	
2	Souventance à la mission catholique.....	15,000 =	
3	Souventance à la mission de l'Église.....	1,500 =	
4	Exercice de caisses à l'île d'Assa (pour la mission catholique).....	720 =	
5	Calendriers des fêtes publiques.....	5,000 =	
6	Général du travail local.....	1,000 =	
7	Aide à la construction du palais de la Reine.....	10,000 =	
8	Cautionnement de la poste.....	500 =	
9	Indemnité de l'île de l'île de l'île.....	500 =	
10	Contribution pour l'Église à Paris.....	100 =	
11	Abonnements aux journaux et revues périodiques.....	1,000 =	
12	Frais relatifs au renouvellement de l'impôt, déve- lopement, restitution de droits indûment perçus.....	12,000 =	
13	Porte revenant aux capteurs dans les années.....	2,000 =	
14	Salaires des architectes.....	900 =	
15	Frais de dépôt et de garde des papiers.....	1,000 =	
16	Propagande de vente.....	1,000 =	
17	Loyers et aménagement.....	10,000 =	
18	Dépenses imprévues.....	15,200 =	
	Total de l'article 3.....	79,120 =	
	Article 4. — Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
	Récapitulation du chapitre 2. — Matériel.		
1	Article 1 ^{er} . — Service postal et agriculture.....	35,000 =	
2	— 2 ^e . — Travaux et approvisionnement.....	101,000 =	
3	— 3 ^e . — Dépenses diverses.....	13,870 =	
4	— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
	Total du chapitre 2. — Matériel.....	150,770 =	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
	CHAPITRES ET ARTICLES.	MONTANT par ARTICLE.	TOTAL par CHAPITRE.
	CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.		
1	Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....	207,310 =	
2	— 2 ^e . — Éléments.....	8,510 =	
3	— 3 ^e . — Vivres.....	13,870 =	
4	— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
	Total de l'article 1^{er}.....	330,380 =	
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.		
1	Article 1 ^{er} . — Service postal et agriculture.....	35,000 =	
2	— 2 ^e . — Travaux et approvisionnement.....	101,000 =	
3	— 3 ^e . — Dépenses diverses.....	13,870 =	
4	— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....	minime.	
	Total général des dépenses.....	568,000 =	

Page, le 27 décembre 1865.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

T. NESTY.

Approuvé : Deux fois annexé à notre arrêté de ce jour.

Page, le 27 décembre 1865.

Le Commandant Commissaire Impérial,

C^e de la RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856,
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1853;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :
Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contribu-
tions personnelles et des patentes; s'ajoutant à la somme de quatre
mille trois cent onze francs quatre-vingt-six centimes, pour l'année
1865;

	SUMMAIRE :	P.	C.
Contribution personnelle.....		6	00
Contribution mobilière.....		6	00
Patentes.....		4,345	86
TOTAL.....		4,351	86

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où be-
soin sera et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Page, le 27 décembre 1865.

C^e de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial;

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux îles de la Société;

« Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel mixte des

îles de la Société, en date du 14 novembre 1863, qui condamne à

dix ans de réclusion, par application des articles 386 et 390 du Code

pénal, l'indigène Tontia à Mahara, âgé laccouan, sans profession,

né à Faan (île Tahiti), y demeurant, déclaré coupable d'avoir, dans

la nuit du 1^{er} au 3^{er} avril dernier, et dans les dépendances d'une

maison habitée, soustrait frauduleusement une vache appartenant

au sieur Canivet, brigadier des cavaliers d'escorte, domicilié à Pa-

pete, à la caserne indigène;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance

qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur

du condamné;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 et de l'ordon-

nance du 28 avril 1843;

Des ventes ont eu lieu sur la place du marché, du vendredi 29 décembre 1865 au jeudi 4 janvier 1866 inclus.

Noms.	Quantité.	Prix de l'unité.		Total.	Export.	Quantité.	Prix de l'unité.		Total.
		F.	C.				F.	C.	
Pain (*)	3300 kL	80	1	2,640	Report.	34 pds	40	—	—
					Agaves	44 id.	45	—	7,883 1/2
					Taro	45 id.	45	—	83
de bonif.	1660 id.	1	50	1,660	Manioc	24 pds	45	—	1,080
					Patate	28 pds	45	—	1,260
					Haricots	28 pds	45	—	1,260
					Tomates	48 pds	45	—	2,160
					Alouette	32 id.	45	—	1,440
					Alouette	160 reg	10	—	1,600
					Fruits.				
					Coco	450 pds	40	—	75
					Eva	— pds	—	—	—
					Orange	8 id.	45	—	360
					Manioc	24 pds	45	—	1,080
					Manioc	36 pds	45	—	1,620
					Total.				2,763 1/2

(ii) Au marché et chez les bouchers et les bœchers

Départ.	Signes et. traités.	Noms des bochers.	Margen.	Propriétaires.	Endosse.
23 déc.	Bourf.	Georget.	4 cloche.	Hart.	Moore.
23	Bourf.	id.	id.	id.	id.
23	Bourf.	id.	id.	id.	id.
1 jan. 1866	Bourf.	id.	id.	id.	id.
2	Bourf.	id.	id.	id.	id.
3	Bourf.	id.	id.	id.	id.
3	Bourf.	id.	id.	id.	id.

En vente au bureau de la Poste.

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1886

Prix : En feuille, 50 c. : — Cartonné, 1 fr. 50 c.

Madame Langomansino, devant
céder son magasin et se retirer
des affaires, prie les personnes qui sont
en comptes avec elle de vouloir bien les
régler dans le plus bref délai possible.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

VENTE AU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA'E TE TIRAHU RAA FENUA.

L'indigène Teriti à Paremo est dans l'intention de vendre, à M. Bazbin la terre Fakraf, sise dans le district de Malaka, et inscrite sous le n° 612.

T'cupua nel Terila Paremo i
te hwa atu na Mili Buchin i te
nana ra o Foirori, o te vai i te matai-
ana ra o Mataico, e lei tomita hia i te
u' 823. (4-jan)

L'indigène Pautu est dans l'intention de faire donatios à M^{re} Buchin (Hamanlino) de la terre Tepamoroarn, sisé dans le district de Matatan et le sisé dans le no 331.

Teogna nel Fantu t te pupu
alu na M^{re} Buchin (Hamanine)
i te fenu ra o Tepumdroaru, te tal i
te matelacina ra o Malaina, o sei tomite
hia i te n^{re} 331.

L'indigène Manparav. est dans l'intention de faire donation à M. Buchla (Hamanapo) des vallées Ura-janania, Tetararabi, Tetaravarabi, Tetarasonapo, Te famolapari, Tlanabi, Tavarabi, Teomabi, Teomarabi et Papasirani, situés dans le district de Malaïa, et non encore incultes.

Te opua nei Hampaia v. i. te
papa atu na M^o Buchia (Hamani-
nio) i te mēu poto ra o Urafaannāi,
Tetarevati, Tetaravakahi, Tetare-
annepa, Tetarotopari, Teloiti,
Fioaraki, Tevotaiti, Toomouraki
e o Papiarou, te vai i te mataina
ra o Matalea, e aore a i tomite hia.

24-jan-1

L'indigène Matiro est dans l'intention de vendre à M. Gibson une partie de la terre Outufubhin, sise dans le district de Matiro.

Te opua nei Maitiro i te hoo
stu na Niti Gibson i te hoo parau
no te fenua ra o Oufufafafu, te vai i te
mataneia ra o Naitalea.

L'indigène Terri à Paremo est dans l'intention de vendre à M. Gibson la terre Paopseurd, sise dans le district de Matalea, et inscrite sous le n° 574.

Te opun neli Teriti a Paremo i
te hoo ōu na MHS Gibson i te
nosa ra o Puerpura, te vai i te matai-
nāi ra o Malaka, e ōi tōmōe hia i te
n° 614. 3-6jan-4

L'Indigène Merens t. est dans l'intention de faire donation à M^{me} Gibson (Mothaut) de la terre et vallée Afremo, sise dans le district de Matelas, et non encore inscrite.

Troptua nel Herero: *ti te pupa*
 atu na M^{re} Gibion (Mochauji); *ti te*
 fenna e *te pebo ra o Naximo*, *te va i te*
mutachian ra o Motala, e *acra a i tomi*
te his.

L'indigène Bauparav, est dans l'intention de faire donation à M^{me} Gibson (Mochault) de la terre Turukohiti, sise dans le district de Matateu, et non inscrite.

Te opăia nel'Haupara v. i te
pupu atu na M^{re} Gibson (Hoe-
hauiti) i te fomen ra e Futuritehiti, i
vā i te matatini ra o Matia, e aonā
a i tōmōe hix. 4-6-1911

L'indigène Papa est dans l'intention de faire donation à M^{re} Byrnes de la terre T'eofoi, et de la vallée Arafaka, situées dans le district de Matalen, et inscrites sous les n^{os} 607 et 717.

Te opua nei Pupa i te pupa
atu na N^o 2 dyruet i te fenua ra e
Teofas, e te paba ra o Aratofela,
te vai i te mataeinaa ra o Mataia, e te
tomite hia i te mau n^o 605 e te 717,.....

L'indigène Tataron a Paço
est dans l'intention de vendre à
M. Moças-Lawrence la terre Tefobu,
sise dans le district de Paço, et inscrite
sous le n° 683.

Te epua nel Tantarón a Pucón
I te hoo pūna Mili Moses Law-
rence i te fannara o Tatarū, te vai-
te matareinaa ra o Pucón, e lei tomite hā-
i te n° 660 6400-1

ENREGISTREMENT DE TERRES.—TOMITE RAA PENUA

L'indigène Murihan a Bailepu, domicilié à Malale, demande à faire inscrire en son nom la terre Povoto, sise dans le district de Malale, et non encore inscrite.

To uni mai noi Northeru a Rat-
lapu, e tia i Matsia, e ia totu
bia totu ion i nia i te ferra va o Por-
fo, te vai i te matasina ra i Matsia
e tel ere a i totu biala. 7-4jun-1

L'indigène Tan a Matapu, domicilié à Mataira, demande à faire inscrire en son nom la terre Pafere et les vallées à fel Tobuonono, Tapanu Anahidono, Vaipahi, Ofaerono, Tafaromanu et Tenuari, situées dans le district de Mataira, et non encore inscrites.

Te ani mai noi o Taa a Matapu, e tiai Matapu, e ia tomile hita toa i aia lilo i te fenua o *Papeete* mai peho iai ra o *Tahuneoa, Yapiu, Avabigoo, Vafuahi, Ofuturoa, Tefamauira* e o *Taravuri*, le vai ane i roto i te motolana ra o *Matapu*, e lei ore a tomile hia.

L'indigène Maïtui à Paraïpus. — Domicilié à Mataia, demande à faire inscrire au nom de sa fille Tiatoh à Maïtui, la terre Fostunmuen, située dans le district de Mataia, et non en

Tecni mai nel Maitui a Parahi
poi, te tia i Mataia te parahi raa
e la tonite hia te loa o tana tamahine
Tianchi a Maitui, i nia ibo i te Snua
o Ventunomou, te vai i te matahinau

L'indigène Hantia L., domestique à Mataiea, demande à faire inscrire au nom de son petit-fils Mahorava à Tetuana, les terres *Ahototeti* et *Tolpou*, et les vallées à *Teumoua* et *Puadrerren*, situées dans le district de Mataiea, et non encore inscrites.

Te ani mai nelo Hwatta t...
tia i Matsiaka i te parahi rae. e i
lamite hia te joa o tona moeta e Ma
heirava e Tetetara i nia i na fenua ra
Aholotrina e o *Vaipua*, e te paho fel
o *Teuatera* e o *Pufufereva*, te vai
te matsiaka ra i Matsiaka, e tei ore a

La femme indigène Faastarwa à Maibhu, domiciliée à Malais, demande à faire inscrire en son nom une partie de la terre Taniupul, la totalité des terres Temipupura, Faastarwa, Obiti, Teporothuare et Tebitotot, et la vallée à sei Arapaf, sitées dans

Te ani mai nei Pantiarau e Maiahu, e ti e Matafai e te paraua, e ia temile hia tonaloni aia i hōe paau no te fenua ra o Tuhiopai e i te taalo o ta fenua ra o Tenuapuri, Futeraki, Giti, Teporoaka e o Tethifatai, e te peho sei ra o Ar...

L'Indigène Tefarai Uma, de Micille à Majica, demande faire inscrire au son nom les terres Tefarai, Ofafafé, Aulin et Moñina, et la vallée s'el Adiri, situées dans le district de Matsala, et qui encore

The ani nei o Tafari a Uma, tia i Mataiea, e ia tomile his toni iho toa i nia iho i na faua ra o Terua pua, Ofofopole, Aua e o Maketu e i le peho sei ra o Mafeti, to vai anae to mataiea ra i Mataiea, e lei ore a

CAISSE AGRICOLE. — LES INDIGÈNES DONT LES NOMS suivent sont dans l'intention de vendre à la Caisse agricole des terres ci-après :

NOM DES TERRES.	NOM DES PROPRIÉTAIRES.	NOMBRES DE l'angpawm.	IDA TENNA.	IDA NO TE SWA TENNA.	RENTES EN SOUS RES.
<i>District de Mohina.</i>			<i>Te-matueinas ou a Mohina.</i>		
Huabatauru	Teura Maoro Tabakura.	377	Huabatauru	Teura Maoro Tabakura.	377
Huabatauru	Mostata a Pube Tabakura.	377	Huabatauru	Mostata a Pube Tabakura.	377
Huabatauru	Tahakura Hasipina Terro.	377	Huabatauru	Tahakura Hasipina Terro.	377
Amoo	Teura Maoro Tabakura.	377	Amoo	Teura Maoro Tabakura.	377
Amoo	Mostata a Pube Tabakura.	378	Amoo	Mostata a Pube Tabakura.	378
Amoo	Tahakura Hasipina Terro.	378	Amoo	Tahakura Hasipina Terro.	378
Tetohia.	Teura Maoro Tabakura.	380	Tetohia.	Teura Maoro Tabakura.	380
Teturu.	Mostata Pube a Tabakura.	380	Teturu.	Mostata Pube a Tabakura.	380
Teturu.	Amatshippo a Tetana.	83	Teturu.	Amatshippo a Tetana.	83
Teturu.	Maire a Parem.	82	Teturu.	Maire a Parem.	82
Huamshia.	Amatshippo a Tetana.	199	Huamshia.	Amatshippo a Tetana.	199
Huamshia.	Vase a Mithopo a Uao.	199	Huamshia.	Vase a Mithopo a Uao.	199
Huamshia.	Maire a Parem a Uao.	199	Huamshia.	Maire a Parem a Uao.	199
Tehoonae.	Maire a Parem.	234	Tehoonae.	Maire a Parem.	234
<i>District de Paoe.</i>			<i>Te matueinas ou a Paoe.</i>		
Vaiki.	Arione Arao.	915	Vaiki.	Arione Arao.	915
Matipa.	Tetohia.	934	Matipa.	Tetohia.	934
<i>District de Panagasia.</i>			<i>Te matueinas ou a Panagasia.</i>		
Maro.	Tesri a Tumbou.	858	Maro.	Tesri a Tumbou.	858